

Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

Statuant sur le recours **CRH 11-019** interjeté le 5 mai 2011 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud du 3 mai 2011, refusant son admission à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

la Commission de recours de la Haute Ecole pédagogique

a vu

en fait

- la décision du 3 mai 2011 du Comité de direction de la HEP, refusant l'admission de X à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,
- le recours interjeté le 5 mai 2011 à l'encontre de cette dernière décision, par X auprès de la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission),
- le courrier du 9 mai 2011 de la Commission impartissant à la recourante un délai pour procéder à une avance de frais fixée à CHF 300.-, faute de quoi il ne serait pas entré en matière sur son recours,
- l'avance de frais effectuée par la recourante dans le délai imparti,
- la nouvelle décision de la HEP du 6 mai 2011, portée à la connaissance de la Commission le 18 mai 2011, aux termes de laquelle, compte tenu de l'envoi d'une pièce complémentaire, la

candidature de X (ci-après : la recourante) à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est retenue pour la rentrée académique 2011, sous réserve de l'envoi des documents ne figurant pas encore au dossier et pour lesquels le délai était fixé au 31 juillet 2011;

- le courrier du 23 mai 2011 de la Commission interpellant la recourante, conformément à l'article 83 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA), en lui donnant la possibilité, dans un délai au 1^{er} juin 2011, de retirer son recours apparemment devenu sans objet, auquel cas l'avance de frais lui serait restituée, ou pour préciser les motifs qui justifieraient le maintien de son recours, le cas échéant,
- le fait que la recourante n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

considérant

- que la qualité pour recourir contre une décision administrative n'est donnée que si la recourante a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 lit. a LPA),
- que cet intérêt doit être immédiat et actuel, de sorte que lorsqu'un tel intérêt n'existe plus au moment où l'autorité statue, le recours doit être considéré comme ayant perdu son objet,
- qu'en l'occurrence, il ressort de la nouvelle décision de la HEP du 6 mai 2011 que la recourante a été admise à la formation souhaitée, sous réserve de l'envoi des documents ne figurant pas encore au dossier et pour lesquels le délai était fixé au 31 juillet 2011,
- que dans ces conditions, le recours de X est devenu sans objet,
- qu'on ne voit pas quel intérêt, autre que de principe, la recourante pourrait avoir à l'issue du recours,
- qu'interpellée, la recourante n'a pas donné suite à la demande de motivation que lui a adressée la Commission,
- qu'un intérêt de principe, ou même un intérêt de pur fait, ne suffirait pas à fonder la qualité pour agir, dès lors qu'en matière d'admission, l'objet du litige est l'acceptation ou non de la candidature de la recourante,
- que le recours, devenu sans objet, est par conséquent irrecevable, faute d'intérêt actuel de la recourante à son maintien,
- que dans la mesure où la recourante n'a pas retiré son recours et a ainsi donné lieu à la présente décision, il convient de fixer les frais de la cause à CHF 100.-, compte tenu des opérations effectuées (cf. art. 49 LPA).

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est irrecevable.
2. Les frais de la cause, fixés à CHF 100.-, sont mis à la charge de X.
3. Le solde de l'avance de frais, par CHF 200.-, sera restitué à la recourante sur le compte qu'elle voudra bien indiquer à la Commission.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

Greffière

Lausanne, le 14 septembre 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision, il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**
Madame X, domicile ;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique ;
- à la comptabilité du DFJC.